



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déchets radioactifs

Question écrite n° 33794

Texte de la question

Le décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997 pris en application de la loi de 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifie le tableau annexé au décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées. Outre plusieurs modifications de rubriques en annexe du décret, ce dernier prévoit la création d'une rubrique 2799 pour les déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination et installations nucléaires de base). M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le fait que cette nouvelle rubrique n'opère aucune distinction entre déchets radioactifs et déchets non radioactifs à partir du moment où ceux-ci proviennent d'installations de base. Ceci n'est pas sans poser des problèmes pour la récupération et le traitement des déchets non radioactifs provenant des zones non contaminées et non contaminables des installations nucléaires de base. Or il paraîtrait normal qu'une telle distinction puisse être formalisée afin de traiter certains de ces déchets comme des déchets industriels spéciaux classiques. Ainsi est-il difficilement concevable que des déchets spéciaux (exemple néons ou piles) issus de zones non contaminées ou non contaminables soient soumis à la même réglementation en matière de récupération et de traitement que des déchets potentiellement radioactifs. Il lui demande si un complément de réglementation ne serait pas utile, notamment en accord avec la direction de la sûreté des installations nucléaires, afin d'améliorer la traçabilité de ces déchets industriels spéciaux, leur récupération et leur traitement.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la rubrique n° 2799 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui soumet à autorisation les installations d'élimination de déchets, radioactifs ou non, provenant des installations nucléaires de base. L'instauration de cette rubrique a permis un progrès dans la transparence de la gestion de tous les déchets issus des installations nucléaires de base. Les installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées sont soumises depuis longtemps à autorisation par la rubrique n° 167 de la nomenclature des installations classées. Les exploitants des installations d'élimination de déchets, radioactifs ou non, issus d'installations nucléaires de base sont donc soumis au même cadre réglementaire que les exploitants des installations d'élimination de déchets issus d'installations classées. Les rubriques 167 et 2799 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumettent à autorisation les installations d'élimination de déchets en fonction de l'origine industrielle de ces déchets et non en fonction de la nature de ces déchets. Les prescriptions techniques applicables aux installations d'élimination de déchets en fonction des risques ou inconvénients liés à la nature des déchets sont incluses dans les arrêtés préfectoraux qui autorisent individuellement les installations d'élimination de ces déchets. Bien entendu, des prescriptions particulières seront imposées aux installations qui solliciteront l'autorisation d'éliminer des déchets radioactifs.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33794

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 9 août 1999, page 4783

Réponse publiée le : 25 octobre 1999, page 6156